

ECOLE SAINTE-MARIE
7 rue de Tréland
44 410 La Chapelle des Marais

REGLEMENT INTERIEUR
de l'école
SAINTE-MARIE

SOMMAIRE

Préambule

A. Le contrat de scolarisation

B. Admission et inscription d'élèves

- B.1 Admission à l'école maternelle
- B.2 Admission à l'école élémentaire
- B.3 Changement d'école
- B.4 Exercice de l'autorité parentale
- B.5 Assurance scolaire
- B.6 Scolarisation des élèves en situation de handicap
- B.7 Scolarisation des enfants atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

C. Fréquentation et obligation scolaire

- C.1 Fréquentation scolaire
- C.2 Absences
- C.3 L'accueil et la remise des élèves aux familles
- C.4 Sorties exceptionnelles sur temps scolaire
- C.5 Horaires et aménagement du temps scolaire

D. Vie scolaire

- D.1 Respecter les personnes, le matériel et les lieux
- D.2 Les sanctions
- D.3 Santé

E. Surveillances

- E.1 Accompagnateurs bénévoles

F. Sécurité et hygiène

- F.1 Sécurité
- F.2 Hygiène

G. Les relations entre la famille et l'école

- G.1 Modalités
- G.2 Communication des informations et des renseignements scolaires
- G.3 Equipe éducative

H. Participations financières

Ecole Sainte-Marie
7 rue de Tréland
44 410 la Chapelle des Marais

Règlement intérieur

Préambule :

L'école Sainte-Marie est un établissement catholique d'enseignement lié à l'Etat par un contrat d'association.

Chaque enfant est accueilli quels que soient son niveau scolaire, sa forme d'intelligence, son milieu de vie, son histoire, ses capacités.

Ainsi, l'école Sainte-Marie assure conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant.

L'école est un lieu de vie et un lieu d'apprentissage. Elle doit donc pouvoir garantir à toutes les personnes qui la fréquentent la sécurité et la liberté nécessaires à l'épanouissement de chaque individu.

Ceci repose sur le dialogue et la confiance entre la famille et l'école.

A chacun ses rôles, ses responsabilités et ses compétences.

Le règlement intérieur est présenté à chaque famille lors de l'inscription et transmis par mail pour rappel, en début de chaque année scolaire.

Chaque année, il peut être modifié.

A. Le contrat de scolarisation

L'inscription d'un élève dans l'établissement ne devient effective que lorsque celui-ci fréquente l'établissement.

En confirmant l'inscription de leur enfant dans l'établissement, la famille s'oblige :

- à respecter le projet éducatif,
- à adhérer au règlement intérieur
- à verser les participations financières.

Cette relation contractuelle entre la famille et l'établissement demeure soumise aux règles applicables à tout contrat et peut être rompue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les conditions décrites ci-après.

Ce contrat peut être rompu à l'initiative des responsables légaux de l'enfant

- Pour des raisons personnelles ou professionnelles, une famille peut être amenée à changer de domicile et à devoir scolariser son ou ses enfants dans une autre école. Elle demande un certificat de radiation au chef d'établissement et lui fait savoir les coordonnées du nouvel établissement.
- en raison d'un désaccord entre famille et établissement, la famille peut demander un certificat de radiation après s'être entretenue avec la directrice.

Ce contrat peut être rompu à l'initiative du chef d'établissement

- La remise temporaire à la famille

a. Enfants de moins de 6 ans

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le chef d'établissement, après un entretien avec les parents et après information à l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

b. Enfants de plus de 6 ans

Des situations particulières ou graves (violences, agressions...) nécessitent parfois un aménagement de scolarité.

La remise temporaire d'un élève à sa famille (qui n'est en rien une exclusion mais une sanction) doit demeurer exceptionnelle et n'intervenir qu'après la mise en place d'actions éducatives et/ou de sanctions

Le changement d'établissement en cours d'année

Dans l'enseignement du 1er degré, le chef d'établissement veille à la mise en œuvre du suivi de l'obligation scolaire ; il en rend compte à l'Inspecteur d'Académie lorsque des écarts récurrents sont constatés. Dans cette logique de l'obligation de scolarisation, le principe de l'exclusion d'un élève n'existe pas. Dans les cas extrêmes, il s'agit d'une décision de changement d'école ou d'orientation. Dans tous les cas de changement d'établissement, en cours d'année ou non, l'inscription dans une nouvelle école doit être conforme aux décisions des conseils de cycles de l'établissement précédent qui s'imposent aux établissements publics et privés.

la non réinscription d'un élève

En cas de désaccord de la mise en œuvre du contrat de scolarisation ou d'incapacité de la structure scolaire de répondre aux besoins de l'élève lui-même et des autres élèves, le chef d'établissement peut être amené à ne pas réinscrire un enfant.

Conformément aux principes généraux du droit, la famille aura préalablement été avertie et entendue. L'ensemble des démarches préalables et d'entretien devront comporter des écrits explicites et la notification de non réinscription devra être connue de la famille au moins un mois avant la fin de l'année scolaire.

B. Admission et inscription d'élèves

B.1 Admission à l'école maternelle

Les enfants accueillis à l'école doivent être propres et en bon état de santé. Toutefois, des dispositions particulières doivent être prises pour les enfants atteints de certaines affections ou de handicaps compatibles avec une scolarité. (cf. « Santé » p6)

Les enfants ayant deux ans révolus (avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours) peuvent être accueillis dans la limite des places disponibles, à compter de leur date anniversaire des 2 ans accomplis.

L'admission est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation,
- des pages du carnet de santé ou tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication,

B.2 Admission à l'école élémentaire

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé. Toutefois, des dispositions particulières doivent être prises pour les enfants atteints de certaines affections ou de handicaps compatibles avec une scolarité. (cf. « Santé » p6)

Le chef d'établissement procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille :

- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation,
- des pages du carnet de santé ou tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication,
- du certificat de radiation pour un élève ayant fréquenté un autre établissement.

B.3 Changement d'école

En cas de changement d'école, le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté au chef d'établissement d'accueil. Le livret scolaire est aussi transmis par l'établissement ou remis à la famille.

B.4 Exercice de l'autorité parentale

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au chef d'établissement les adresses des deux parents et éventuellement la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale par décision judiciaire, il ne peut en aucun cas faire valoir un droit de visite à l'intérieur des locaux scolaires.

B.5 Assurance scolaire

L'école Sainte-Marie a souscrit une assurance « scolaire et extra-scolaire » (Mutuelle Saint-Christophe) pour tous les élèves inscrits à l'école. L'assurance scolaire garantit les dommages dont l'élève serait l'auteur mais aussi ceux qu'il pourrait subir.

L'assurance scolaire est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sur le temps de cantine, sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s)).

Un dépliant est distribué à chaque famille en début d'année scolaire, il présente les garanties de l'assurance souscrite par l'établissement.

Toute famille peut demander une attestation d'assurance à l'établissement. Elle est valable du jour de la rentrée jusqu'à la veille de la rentrée suivante.

B.6 Scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé peut être inscrit à l'école.

B.7 Scolarisation des enfants atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

Tout enfant atteint de maladie chronique ou d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école.

À la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous la responsabilité du chef d'établissement en liaison avec l'équipe pédagogique, le Médecin scolaire ou de PMI, le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les personnels de l'établissement concernés par la pathologie de l'enfant.

C. Fréquentation et obligation scolaire

C.1 Fréquentation scolaire

A l'école maternelle

L'inscription d'un enfant à l'école maternelle implique l'engagement de la famille, d'une fréquentation régulière de son enfant.

A l'école élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

C.2 Absences

A l'école maternelle

Elles sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

En cas d'absence, les familles doivent appeler et prévenir l'école au 02.40.53.20.37 en indiquant impérativement le motif de l'absence.

Le constat d'un absentéisme récurrent ou d'écarts fréquents par le chef d'établissement peut amener ce dernier à :

- 1) engager avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.
- 2) prendre la décision de rayer l'enfant de la liste des inscrits pour le restant de l'année scolaire et de remettre l'enfant à sa famille après information à l'IEN de la circonscription.

A l'école élémentaire

Elles sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

En cas d'absence, les familles doivent appeler et prévenir l'école au 02.40.53.20.37 en indiquant impérativement le motif de l'absence. Toute absence doit être justifiée par un écrit, sur papier libre ou cahier de liaison et le cas échéant fournir un certificat médical. Les familles peuvent aussi informer l'enseignant directement avant le début des cours.

- L'article L131-8 du Code de l'Education, précise les seuls motifs d'absence réputés légitimes : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.
- Pour toute absence non-citées ci-dessus (ex : congés hors temps légal des vacances scolaires) une demande écrite d'autorisation d'absence sera transmise au chef d'établissement qui enverra à l'Inspectrice de l'Education Nationale. Aucune leçon ne sera donnée à l'élève pendant cette période par l'enseignant.
- Le constat d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, conduit le chef d'établissement à :
 - 1) engager avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.
 - 2) A la fin de chaque mois, le chef d'établissement signale à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

C.3 L'accueil et la remise des élèves aux familles

Dans les classes maternelles, les élèves sont remis à l'enseignant. Ils sont repris par les parents ou par toute personne majeure nommément désignée par eux, par écrit à l'enseignant responsable de l'enfant.

Pour les enfants du CP au CM2, les enfants quittent l'école, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, par un service périscolaire, de restauration ou de transport. A partir du CP, l'enfant peut rentrer seul de l'école.

Avant qu'ils soient entrés dans l'enceinte scolaire et qu'ils soient pris en charge par les enseignants et après qu'ils l'aient quittée, ils sont sous la seule responsabilité des parents, du transporteur scolaire ou du service périscolaire.

- Aucun enseignant ne peut transporter un enfant dans sa voiture personnelle.

C.4 Sorties exceptionnelles sur temps scolaire

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés, des rééducations ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le chef d'établissement que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille.

La responsabilité du chef d'établissement et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès que l'élève a été pris en charge par l'accompagnateur.

C.5 Horaires et Aménagement du Temps Scolaire

- ✓ Les horaires de classe

8h45 – 12h00 et 13h30 – 16h30

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe

Le portail est alors ouvert à 8h35 et 13h20

En raison des mesures de sécurité,
le portail de l'école sera fermé à 9h et à 13h30.

A midi et à 16h30, les parents accèdent à l'école, à l'ouverture du portail.

✓ **L'aménagement du temps scolaire**

La durée de la semaine scolaire est répartie sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) . Elle comporte 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves (+1 heure pour « le caractère propre », c'est à dire la catéchèse ou la culture chrétienne) et jusqu'à deux heures d'APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) hebdomadaires pour les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissages ou pour une aide au travail personnel ou pour des activités inscrites au projet d'école.

D. Vie scolaire

D1. Respecter les personnes, le matériel et les lieux

Les enseignants et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la dignité ou à la fonction ou à la personne de l'enseignant et à tout adulte présent dans l'enceinte.

Les enfants doivent respect à tout le personnel de l'établissement et réciproquement. Les mots « bonjour », « merci », « s'il vous plaît » et « au revoir » sont toujours les bienvenus !

- L'élève doit travailler régulièrement et avoir en sa possession le matériel scolaire demandé
- Une tenue vestimentaire correcte, propre et adaptée au travail scolaire demeure nécessaire. Les vêtements perdus seront déposés dans le hall de la maternelle et dans un bac à côté du secrétariat. En fin d'année, ceux qui ne seront pas réclamés seront donnés à une œuvre caritative.
- Le mobilier et le matériel mis à disposition dans l'école doivent être respectés (jeux de cour, tables, chaises ...). Les dégradations volontaires seront facturées aux familles.
- L'accès aux salles de classes n'est autorisé que par les enseignants.
- Le garage à vélos est interdit d'accès pendant les récréations.
- Les jeux situés sur la cour de la maternelle ne sont réservés qu'aux enfants de la maternelle.
- Les ballons mis à disposition ne sont utilisés que pendant les récréations.
- Dans les cours maternelle et élémentaire, les bancs sont utiliser pour s'asseoir uniquement.
- Les papiers sont à mettre dans les poubelles prévues.
- Les jeux de cour (billes, cartes...) apportés par les enfants de l'élémentaire ne sont pas sous la responsabilité des enseignants en cas de perte, vol ou litige et sont interdits en maternelle.

✓ **Il est interdit aux enfants**

- d'introduire à l'école tout objet susceptible d'occasionner des blessures ou du danger ;
- d'apporter des objets extrascolaires (jeux électroniques, téléphones portables ...) ;
- d'exercer le racket ou des pressions psychologiques sur un autre camarade (les enfants doivent se confier immédiatement à un adulte de l'école en étant persuadés qu'ils seront écoutés et protégés).

D.2 Les Sanctions

Les manquements aux règlements de l'école peuvent donner lieu à : un rappel à l'ordre, excuses orales ou écrites, retenue en classe pendant une partie de la récréation, réparation (matérielle ou financière), travaux d'intérêt général, isolement momentané sous surveillance, mise en place d'un contrat de comportement, information auprès des familles, remise temporaire de l'élève à sa famille. Les punitions collectives sont interdites.

D.3 Santé

Lors des incidents de la vie scolaire (égratignures, chocs ...), les enseignants et le personnel d'encadrement sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et/ou à faire appel aux secours en composant le 15. En cas d'accident grave, les parents en seront informés dans les meilleurs délais.

Tous ces faits sont mentionnés dans un cahier précisant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève, la suite donnée ainsi que le nom de la personne qui a assuré les soins.

Les enfants porteurs de maladie chronique pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Cette prise médicamenteuse est inscrite dans un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) élaboré et signé entre la famille, le médecin scolaire et l'école.

Pour la sécurité de chacun, il est interdit aux élèves d'avoir en leur possession des médicaments.

Dans des cas très exceptionnels (pour une durée courte et quand le traitement ne permet pas une prise médicamenteuse qu'au domicile familial), l'enseignant pourra administrer un médicament aux élèves. Pour cela, la famille doit impérativement transmettre une autorisation parentale précisant nom du médicament, durée et moment de la prise du médicament ainsi que l'ordonnance.

E. Surveillances

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux.

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés par les enseignants dix minutes avant l'entrée de la classe du matin et de l'après-midi. La surveillance sur le temps du midi est assurée par le personnel OGEC.

E.1 Accompagnateurs bénévoles

Pour donner du sens aux apprentissages scolaires, des sorties ou des séjours pédagogiques sont organisés par l'école. Ces activités inscrites dans les projets de l'école, en lien avec les instructions et les programmes officiels, sont indispensables.

Pour cela, tout accompagnateur signe une charte. La décision de retenir telle ou telle personne relève de la responsabilité de l'équipe enseignante.

F. Sécurité et hygiène

F1. Sécurité

Au début et au cours de l'année, des exercices de sécurité obligatoires sont prévus dans l'enceinte scolaire (exercice incendie et exercice de type PPMS* dont un exercice « attentat-intrusion »)

*Le PPMS (Plan Particulier de mise en Sûreté) est réactualisé tous les ans et mis à la disposition de la Direction Diocésaine et de l'Inspection Académique.

Ces exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et sont portés sur le registre de sécurité.

Le personnel enseignant est formé à assurer ces exercices.

Les familles reçoivent en début d'année une information au sujet de la sécurité dans l'école.

F.2 Hygiène

L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'établissement (locaux et cour).

Tout animal est interdit dans l'enceinte scolaire (cour et classes).

G. Les relations entre la famille et l'école

G.1 Modalités

Les parents sont reçus par les enseignants, en fonction de leur disponibilité, sur rendez-vous.

En cas de désaccord avec la décision prise à l'école par rapport à leur enfant (attitude, travail scolaire...) ou pour toute incompréhension liée à une information reçue, les parents rencontreront d'abord l'enseignant concerné puis s'ils le souhaitent la directrice, avant toute décision et prise de position définitive.

Les parents informent l'enseignant et la directrice de tout changement dans la situation familiale ou dans les coordonnées(téléphone, adresse).

G.2 Communication des informations et des renseignements scolaires

Les parents doivent être tenus régulièrement informés des résultats et des activités de leur enfant notamment par l'intermédiaire du livret scolaire.

Les informations concernant la vie de la classe et de l'école sont transmises par écrit et sur le site de l'école.

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité conjointe, les deux parents sont destinataires des mêmes informations par le biais du cahier d'informations ou du site de l'école.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale doit légalement être informé des résultats scolaires de son enfant, au titre de son droit de surveillance.

G.3 Equipe éducative

En référence à l'article 21 du décret 90-788 du 6 septembre 1990, l'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève.

Elle comprend le chef d'établissement, le ou les enseignants, les parents, l'enseignant spécialisé intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du suivi médical scolaire, les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'aide auprès de l'enfant concerné.

Le chef d'établissement peut inviter ou recueillir l'avis d'un représentant de la DDEC, d'un psychologue de l'éducation, de l'Inspecteur de l'Education Nationale, des agents spécialisés des écoles maternelles, des auxiliaires de vie scolaire...

Elle est réunie par le chef d'établissement chaque fois que l'examen de la situation d'un élève l'exige.

H. Participations financières

Dans les établissements catholiques d'enseignement dont les classes sont sous contrat avec l'Etat, l'enseignement est gratuit (les charges de fonctionnement sont assumées par la collectivité locale).

Les participations financières demandées aux familles concernent les frais liés au caractère propre, à l'investissement immobilier et aux dépenses non couvertes par les subventions versées par les collectivités publiques (sorties, encadrements spécifiques, fournitures, restauration...)

Le montant de ces participations est fixé par l'OGEC de l'établissement en lien avec le chef d'établissement. Un non respect de ces dispositions donne lieu à des relances et demandes de rencontres et peut conduire à des procédures de recouvrement et entraîner une non réinscription des élèves.